

Vu le décret n° 2005-3329 du 26 décembre 2005, relatif aux conditions et procédures de l'occupation temporaire des parcs urbains et des procédures d'octroi de la concession de leur réalisation et exploitation,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable, de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, le contrat de concession de l'aménagement et de l'exploitation du parc urbain de la Soukra et du cahier des charges y afférent.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'environnement et du développement durable, le ministre des domaines de l'Etat et affaires foncières et la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Liste des commis d'administration exerçant aux communes de Sfax - Sakiet Eddaier - Mahres - Tyna - Jebeniana – Sakiet Ezzit - Kerkena et El Ain à promouvoir au choix au grade de secrétaire d'administration du corps commun des administrations publiques au titre de l'année 2004

Monsieur Abdelhamid El Karkouri (commune de Sfax)

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2008-763 du 24 mars 2008, portant ratification de la convention des Nations Unies contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-16 du 25 février 2008, portant approbation de la convention des Nations Unies contre la corruption,

Vu la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée à New York par l'assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003, et signée par la République Tunisienne le 30 mars 2004.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention des Nations Unies contre la corruption adoptée à New York par l'assemblée générale des Nations Unies le 31 octobre 2003, et signée par la République Tunisienne le 30 mars 2004.

Art. 2 - Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le gouvernement de la République Tunisienne déposera en même temps la réserve jointe à la loi portant approbation de ladite convention.

Art. 3 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-764 du 24 mars 2008, portant ratification du protocole portant création d'une unité technique pour le suivi des affaires de la convention d'établissement d'une zone de libre échange entre les Etats Arabes Méditerranéens.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-17 du 25 février 2008, portant approbation du protocole portant création d'une unité technique pour le suivi des affaires de la convention d'établissement d'une zone de libre échange entre les Etats Arabes Méditerranéens, signé au nom de la République Tunisienne le 6 septembre 2006 au Caire,

Vu le Protocole portant création d'une unité technique pour le suivi des affaires de la convention d'établissement d'une zone de libre échange entre les Etats Arabes Méditerranéens, signé au nom de la République Tunisienne le 6 septembre 2006 au Caire.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole portant création d'une unité technique pour le suivi des affaires de la convention d'établissement d'une zone de libre échange entre les Etats Arabes Méditerranéens, signé au nom de la République Tunisienne le 6 septembre 2006 au Caire.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mars 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-765 du 24 mars 2008, portant ratification des actes du XXIII congrès de l'union postale universelle.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2008-18 du 25 février 2008, portant approbation des actes du XXIII congrès de l'union postale universelle,

Vu les actes du XXIII congrès de l'union postale universelle, signés à Bucarest le 5 octobre 2004.